

Service de l'état civil

Projet de mariage



Pour nous marier à Issy, il faut :

- ☐ soit y avoir notre domicile, pour au moins un des futurs époux
- ☐ soit y avoir notre résidence depuis au moins un mois pour au moins un des futurs époux
- ☐ soit avoir un parent (père ou mère) qui y est domicilié

Il n'existe pas de dérogation, à défaut, le mariage pourrait être entaché de nullité.

Le jour du dépôt du dossier :

- ☐ les deux futurs époux doivent être présents ensemble
- ☐ la date ne sera pas retenue immédiatement. Le dossier sera vérifié par un agent expert et le couple sera recontacté

Nous devons prévoir :

- ☐ un délai minimum de 4 semaines entre le dépôt du dossier et la date du mariage
- ☐ un délai maximum de un an entre le dépôt et la date du mariage envisagée
- ☐ un dossier complet, avec documents originaux et leurs photocopies

Nous devons apporter les pièces suivantes :

- ☐ 2 (deux) justificatifs de domicile pour chaque futur époux(se), dont au moins 1 justificatif daté de moins de 3 mois
- Nous pouvons utiliser les justificatifs suivants :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - relevé de charges de copropriété | - attestation d'assurance habitation |
| - facture d'électricité ou de gaz | - avis de taxe d'habitation |
| - facture de téléphone <u>fixe</u> ou internet | - avis d'impôt sur les revenus |
| - quittance de loyer (d'une société immobilière ou d'un OPHLM) | |

- ☐ copie intégrale d'acte de naissance ou extrait avec filiation de moins de trois mois pour chaque futur époux : à demander à la commune du lieu de naissance, ou au Service Central de l'État Civil pour les français nés à l'étranger ou naturalisés. Vous pouvez faire votre demande sur le site du Service Public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>

La ville d'Issy-les Moulineaux est raccordée au dispositif COMEDDEC n'échanges sécurisés de données d'état civil. Si votre commune de naissance est également raccordée, vous n'avez pas besoin de fournir votre acte de naissance au dépôt du dossier.

- ☐ nos pièces d'identité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour (accompagné du passeport)
- ☐ en cas de contrat de mariage : un certificat du notaire (ou à remettre au plus tard 15 jours avant la célébration)
- ☐ si nous avons déjà un enfant en commun : livret de famille (ou à remettre au plus tard 15 jours avant la célébration)
- ☐ pour les veufs ou veuves : acte de décès du précédent conjoint

Situations spécifiques :

Nous nous marions à Issy car un de nos parents y est domicilié(e)

☐ fournir en plus de vos propres justificatifs de domicile un justificatif de domicile de moins de 3 mois (cf. liste ci-dessus) au nom du parent

Je suis / nous sommes hébergés

☐ fournir une attestation de l'hébergeant datée et signée + copie de sa pièce d'identité + 2 justificatifs de domicile de l'hébergeant dont 1 daté de moins de 3 mois (cf. liste ci-dessus),

☐ ET fournir deux justificatifs personnels parmi la liste ci-dessus, ou en cas d'impossibilité : bulletin de salaire, relevé d'opérations bancaires, feuille de remboursement de soins, facture de téléphonie mobile, etc...

Je suis / nous sommes de nationalité étrangère

☐ fournir un acte de naissance de moins de 6 mois. Si l'acte n'est pas rédigé en français, il doit être traduit par un traducteur assermenté près une Cour d'Appel française. Selon le pays émetteur, l'acte peut devoir être légalisé ou apostillé, vérification sur le site du Ministère des Affaires Étrangères :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/legalisation-1499/article/mes-documents-relevant-ils-de-la-legalisation-de-l-apostille-ou-d-une-dispense>

☐ ET fournir un certificat de coutume

☐ ET fournir un certificat de célibat (ou certificat de capacité matrimoniale)

Les ressortissants étrangers sont invités à contacter le service des mariages avant de prendre rendez-vous. Certains pays sont soumis à des règles spécifiques que nous pourrions vous communiquer. Vous êtes également invités à nous adresser les documents étrangers via téléservice pour que nous puissions vérifier leur conformité avant de prendre le rendez-vous de dépôt : www.issy.com/mariages-documents-annexes

J'ai / nous avons le statut de réfugié :

☐ s'adresser à l'OFPPA (Office français de protection des réfugiés et apatrides - 201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex ☎ 01 58 68 10 10) avant toutes démarches en mairie.

Je suis / nous sommes domiciliés à l'étranger :

☐ les ressortissants français domiciliés à l'étranger peuvent fournir en justificatif de domicile unique un certificat de résidence émis par le consulat de France localement compétent

☐ les ressortissants étrangers domiciliés à l'étranger peuvent fournir deux équivalents aux documents français (facture d'eau, électricité, imposition...). Contacter le service des mariages en cas de difficulté.

Points de vigilance

☐ L'officier de l'état civil se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires au vu du dossier. Un dossier incomplet pourra être refusé.

☐ L'audition des futurs époux peut également être demandée par l'officier de l'état civil, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier que cette audition n'est pas nécessaire.

☐ Si votre état civil est modifié entre la date de dépôt du dossier et le jour de la célébration du mariage, vous êtes tenu d'en informer le service des mariages en produisant un extrait de l'acte de naissance mis à jour.

(les formulaires doivent être remplis très lisiblement afin d'éviter des erreurs dans l'acte de mariage)

Choix de l'ordre des noms des époux(ses)

Circulaire JUSC1312445C du 29 mai 2013 : l'acte de mariage mentionne les noms des époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.

Les futur(e)s époux(ses) déclarent choisir l'ordre des noms suivant :

Premier conjoint, nom et prénom :

Second conjoint, nom et prénom :

PREMIER CONJOINT :

Nom : Prénom(s) :

Nationalités : 1)..... 2)..... 3).....

Si je possède plusieurs nationalités étrangères, celle qui s'appliquera pour mon mariage sera la nationalité :

.....

Né(e) le :/...../..... à :

Profession (pas d'anglicisme) :

Je suis : ☐ célibataire ☐ divorcé(e) ☐ veuf/veuve

En cas de divorce ou de veuvage, nom et prénom du dernier conjoint :

Adresse :

Ville : Département/pays :

Mobile : Mail :@.....

Parents

Nom et prénom du père :

Profession du père : ou ☐ décédé ou ☐ retraité

Adresse du père :

.....

Nom et prénom de la mère

Profession de la mère : ou ☐ décédée ou ☐ retraitée

Adresse de la mère :

.....

Je, soussigné(e) atteste
sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus énoncés

Signature

SECOND CONJOINT :

Nom : Prénom(s) :

Nationalités : 1)..... 2)..... 3).....

Si je possède plusieurs nationalités étrangères, celle qui s'appliquera pour mon mariage sera la nationalité :
.....

Né(e) le :/...../..... à :

Profession (pas d'anglicisme) :

Je suis : ☐ célibataire ☐ divorcé(e) ☐ veuf/veuve

En cas de divorce ou de veuvage, nom et prénom du dernier conjoint :

Adresse :

Ville : Département/pays :

Mobile : Mail :@.....

Parents

Nom et prénom du père :

Profession du père : ou ☐ décédé ou ☐ retraité

Adresse du père :

Nom et prénom de la mère

Profession de la mère : ou ☐ décédée ou ☐ retraitée

Adresse de la mère :

.....

Je, soussigné(e) atteste
sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus énoncés

Signature

Renseignements complémentaires

Contrat de mariage prévu :

☐ OUI ☐ NON

Rappel : en cas de contrat, fournir l'attestation notariale originale au plus tard 15 jours avant le mariage.

Nombre d'enfant(s) commun(s) :

Si le couple a déjà des enfants, remettre le livret de famille au plus tard 15 jours avant la célébration.

Nombre d'invités prévus :

Pour des raisons de sécurité, la salle des mariages ne peut pas accueillir plus de 80 invités.

Interprète à prévoir pour la cérémonie ☐ OUI ☐ NON

Les différentes étapes de la cérémonie de mariage (lecture du code civil, interpellation des époux, échanges des consentements, lecture et signature de l'acte) nécessitent une compréhension de la langue française.

Mariage religieux prévu :

☐ OUI ☐ NON

Autorisation de publication du mariage dans la presse locale :

☐ OUI ☐ NON

En plus de sa version papier, le bulletin municipal est disponible sur le site Internet de la Ville www.issy.com

Futur domicile conjugal après le mariage

☐ Domicile déjà en commun ☐ Domicile du premier conjoint ☐ Domicile du second conjoint ☐ Autre adresse

Si autre adresse, libellé :

Ville:..... Département :

Si vous avez été adopté(s) en la forme simple préciser les nom, prénom(s) de l'adoptant suivi des profession et domicile ou de la mention décédé(e) :

Adoptant(e) du 1^{er} conjoint :

.....

.....

Adoptant(e) du 2^{ème} conjoint :

.....

.....

Témoins (solliciter leurs signatures et fournir la copie de leurs pièces d'identité)

Deux témoins au minimum sont obligatoires

1^{er} témoin

Nom : Prénom(s) :

Profession (pas d'anglicisme) :

Adresse :

Ville : Département/pays :

Signature

2^{ème} témoin

Nom : Prénom(s) :

Profession (pas d'anglicisme) :

Adresse :

Ville : Département/pays :

Signature

Les troisième et quatrième témoins sont facultatifs. Toutefois si vous en désignez, leur présence est obligatoire le jour du mariage

3^{ème} témoin

Nom : Prénom(s) :

Profession (pas d'anglicisme) :

Adresse :

Ville : Département/pays :

Signature

4^{ème} témoin

Nom : Prénom(s) :

Profession (pas d'anglicisme) :

Adresse :

Ville : Département/pays :

Signature

Les témoins doivent être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe

Les témoins doivent maîtriser la langue française, à défaut un interprète sera nécessaire

Les parents ou des membres de la famille de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage soit par décision du juge d'instance



Service de l'état civil

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

(Annexe du décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002 modifiée par le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, par le décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006, par le décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 et par le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019)

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun

d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou porte un préjudice à ceux-ci.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.